



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du Territoire de Belfort
Service : Environnement,
Forêt, Loi sur l'Eau - (FM/SD)

ARRÊTÉ N° 2004.10. 21. 1820

*Fixant le seuil d'autorisation de défrichement
des bois des particuliers*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L311-1 et L311-2 du Code Forestier modifiés par l'article 27 de la loi n°2001 602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Les avis de Madame la Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière, de Messieurs les Présidents du Conseil Général et de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort et de l'Office National des Forêts,
- L'avis favorable de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

Considérant que le département du Territoire de Belfort a un taux de boisement de 43 %,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE1^{er} : Les bois des particuliers situés dans les communes des cantons de Giromagny et de Rougemont-le-Château, d'une superficie inférieure à 4 ha sont exemptés du régime d'autorisation de défrichement décrit à l'article L311-1 du Code Forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 4 ha.

ARTICLE2^{er} : Dans les autres communes du département, ce seuil de superficie est abaissée à 1 ha.

ARTICLE3^{er} : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication,

- soit par recours gracieux : l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

BELFORT, le 21 OCT. 2004

Le Préfet,

~~Pour le Préfet~~

~~Le Secrétaire Général~~



Xavier DELARUE